



**CONSEIL MUNICIPAL  
COMPTE-RENDU  
SYNTHÈSE DE LA SÉANCE DU LUNDI 7 FEVRIER 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 7 février à 19H30 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Cliousclat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Cliousclat, sous la présidence de M. Gilbert CHAREYRON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 1<sup>er</sup> février 2022

Etaient présents : M. Philippe ARCHIMBAUD, Mme Annie BOUIX, M. Gilbert CHAREYRON, M. Jean-François CHARRY, M. Guy DALMASSO, Mme Ilona DUMAS, Mme Sophie DURET, M. Charles LEBLANC, Mme Thérèse MARLHENS, M. Olivier MONTEUX, M. Christian PERRIER, Mme Lore SIMIAND,

Absente excusée : Mme Anne-Christine WO-YEN.

Absents : M. Jean-Louis BOREL, M. Philippe KREBS.

Secrétaire de Séance : Mme Annie BOUIX

M. Le Maire demande au conseil municipal l'adjonction d'une délibération supplémentaire arrivée en mairie après l'établissement de la convocation.

Le conseil accepte à l'unanimité

M. Le Maire procède donc à la lecture de l'ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu du 6 décembre 2021 du dernier conseil municipal et désignation du secrétaire de séance.
2. Mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire des agents communaux)
3. Petite enfance-transfert des bâtiments : approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT)
4. Nomination des représentants à l'Agence France Locale
5. Remboursement anticipé d'un emprunt
6. Libéralité reçue par la commune
7. Adhésion de la commune de La Répara Auriplés au SIGMA

**1. Approbation du compte-rendu du dernier Conseil Municipal**

Les compte-rendu du Conseil Municipal du 6 décembre 2021 et celui du dernier conseil ont été transmis à chaque membre du conseil avec la convocation.

**Adopté à l'unanimité**

**2. Mise en place du RIFSEEP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 24 novembre 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de Clions,

M. Le Maire informe le conseil municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place dans la fonction publique de l'état est transposable à la fonction Publique Territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose de :

- l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime (part fixe)
- le complément indemnitaire annuel (CIA) qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (part variable, indemnité à titre individuel)

Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## 1. Mise en place de l'IFSE

### ➤ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

### ➤ Les bénéficiaires :

Dans la limite des textes applicables à la fonction Publiques d'Etat, l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complets, à temps non complet et à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complets, à temps non complet et à temps partiel **comptant 12 mois d'ancienneté.**

### ➤ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité encadrement
- coordination équipe
- élaboration et suivi des dossiers stratégiques
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Maîtrise des outils
  - Connaissances réglementaires
  - Valorisation et acquisition des compétences
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - exposition physique
  - lieu d'affectation
  - responsabilité prononcée

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti selon des groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

| <b>CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS</b> |                      | <b>MONTANT ANNUEL MAXIMUM PLAFONDS</b> | <b>MONTANT ANNUEL MAXIMUM COMMUNAL</b> |
|--------------------------------------|----------------------|--|--|
| <b>GROUPES DE FONCTIONS</b>          | <b>EMPLOIS</b>       |  |  |
| GRUPE 1                              | SECRETAIRE DE MAIRIE | 17 480€                                | 5 000€                                 |

| <b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b> |                      | <b>MONTANT ANNUEL MAXIMUM PLAFONDS</b> | <b>MONTANT ANNUEL MAXIMUM COMMUNAL</b> |
|---|----------------------|--|--|
| <b>GROUPES DE FONCTIONS</b>                       | <b>EMPLOIS</b>       |  |  |
| GRUPE 1   | SECRETAIRE DE MAIRIE | 11 340 €                               | 5 000 €                                |
| GRUPE 2   | AGENT D'ACCUEIL      | 10 800 €                               | 4 000 €                                |

| <b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES</b> |                     | <b>MONTANT ANNUEL MAXIMUM PLAFONDS</b> | <b>MONTANT ANNUEL MAXIMUM COMMUNAL</b> |
|---|---------------------|--|--|
| <b>GROUPES DE FONCTIONS</b>                   | <b>EMPLOIS</b>      |  |  |
| GRUPE 1                                       | RESPONSABLE D'UNITÉ | 11 880 €                               | 5 000 €                                |
| GRUPE 2                                       | AGENT POLYVALENT    | 10 800 €                               | 4 000 €                                |

➤ **le réexamen du montant de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen

- tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs-techniques...)
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

➤ **Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

En cas d'arrêt pour maladie ordinaire, accident, maladie professionnelle, le régime indemnitaire sera suspendu au 1<sup>er</sup> jour d'arrêt.

➤ **Périodicité de versement de l'IFSE :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail

➤ **Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2022.

2. **Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)**

➤ **Le Principe :**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

➤ **Les bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la fonction Publiques d'Etat, le complément indemnitaire annuel CIA sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complets, à temps non complet et à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complets, à temps non complet et à temps partiel comptant 12 mois d'ancienneté.

➤ **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires d'état,

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants suivants :

| CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS |                      | MONTANT ANNUEL MAXIMUM PLAFONDS | MONTANT ANNUEL MAXIMUM COMMUNAL |
|-------------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS          | EMPLOIS              |                                 |                                 |
| GRUPE 1                       | SECRETAIRE DE MAIRIE | 2 380€                          | 800€                            |

| CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS |                      | MONTANT ANNUEL MAXIMUM PLAFONDS | MONTANT ANNUEL MAXIMUM COMMUNAL |
|--|----------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS                       | EMPLOIS              |                                 |                                 |
| GRUPE 1                                    | SECRETAIRE DE MAIRIE | 1 260 €                         | 650 €                           |
| GRUPE 2                                    | AGENT D'ACCUEIL      | 1 200 €                         | 600 €                           |

| CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES |                     | MONTANT ANNUEL MAXIMUM PLAFONDS | MONTANT ANNUEL MAXIMUM COMMUNAL |
|--|---------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS                   | EMPLOIS             |                                 |                                 |
| GRUPE 1                                | RESPONSABLE D'UNITÉ | 1 620 €                         | 850 €                           |
| GRUPE 2                                | AGENT POLYVALENT    | 1 510 €                         | 800 €                           |

➤ **Périodicité de versement du CIA :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

➤ **Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

**3. Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ( frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée au DGS

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec

les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement réguliers du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Adopté à l'unanimité**

### **3. Petite enfance- transfert des bâtiments : approbation du rapport du CLECT**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal que le conseil communautaire de la communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée a délibéré sur le transfert des bâtiments petite enfance.

Ce transfert, conformément aux textes en vigueur, a fait l'objet d'analyses par la commission locale d'évaluation du transfert de charges. (C.L.E.C.T.). La mission de cette commission intercommunale est d'évaluer le coût de chaque transfert.

Cette commission a été instituée par délibération de la CCVD n°3/26.05.15/C, elle est composée de membres désignés par les conseils municipaux.

La désignation de ses membres a été actée par délibération n°1/17-12-20/C.

La commune a désigné son représentant par délibération n° 201012-49 du conseil municipal en date du 12 octobre 2020.

Pour donner suite à un travail très précis et minutieux des services des communes ayant un équipement petite enfance et de la CCVD, la commission s'est réunie le 11/01/2022, et a approuvé un rapport d'évaluation. Celui-ci a conclu favorablement au transfert de charges et à un transfert de ressources d'un montant de 119 876 €.

Ce rapport a été présenté lors du conseil communautaire du 25 janvier 2022 et adressé à la commune, en date du 27 janvier 2022.

Pour que ce transfert puisse être finalisé, ce rapport doit recueillir l'accord des communes à la majorité simple dans un délais de trois mois à compter de leur saisine (2/3 au moins des communes intéressées représentant plus de 1/2 de la population totale de celle-ci, ou par 1/2 au moins des communes représentant les 2/3 de la population). A défaut de délibération de la commune, la décision est réputée favorable.

Après avoir pris connaissance de la délibération n° 01/25-01-22/C de la communauté de Communes du Val de Drôme et du rapport de la CLECT annexé à la délibération,

**Adoptée à 10 voix pour et 2 abstentions**

### **4. Nomination des représentants à l'AFL**

M. Le Maire rappelle que la commune de Clionsclat est adhérente de l'Agence France Locale depuis 2020.

L'Agence France Locale est un établissement de crédit spécifique aux collectivités.

Il convient de désigner les représentants de la commune, un titulaire et un suppléant à l'assemblée générale de l'Agence France Locale.

Vu le Code général des collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-3-2 ;

Vu le livre II du Code de Commerce ;

Vu la délibération d'adhésion n° 200120-16 en date du 20 avril 2020 ;

M. Gilbert CHAREYRON est désigné titulaire et Mme Lore SIMIAND suppléante.

**Adoptée à l'unanimité**

**5. Remboursement anticipé d'un emprunt**

**M. Guy DALMASSO s'est retiré et n'a pris part ni au débat, ni au vote.**

M. Le Maire explique au Conseil Municipal qu'en 2003, la commune a souscrit un emprunt de 220 000€ auprès de la Caisse d'Epargne sur 20 ans au taux fixe de 4,52%.

Cet emprunt a servi à l'achat de la Maison Vinson, aujourd'hui l'Alandier.

Suite à la vente de ce bien, la commune souhaite rembourser par anticipation cet emprunt.

Le calcul de ce remboursement se détaille comme suit :

|                                 |                    |
|---------------------------------|--------------------|
| <b>N° du prêt</b>               | <b>10325780861</b> |
| Type d'IRA                      | BTAN 5A            |
| Date prochaine échéance         | 25/02/2021         |
| CRD après la prochaine échéance | 28 062.82€         |
| Date échéance finale            | 25/11/2023         |
| Taux du crédit                  | 4.52%              |
| Périodicité                     | Trimestrielle      |
| Nombres d'échéances résiduelles | 7                  |
| Echéances hors assurance        | 4 192.22€          |
| Taux de réemploi                | 0.23%              |
| IRA à payer                     | 1 349.71€          |
| Indemnité sur CRD               | 4.81%              |
| Total à verser (CRD+IRA)        | 29 412.53€         |

**Adoptée à l'unanimité**

**6. Libéralité reçue par la commune**

**M. Guy DALMASSO s'est retiré et n'a pris part ni au débat, ni au vote.**

M. Le Maire explique au conseil municipal qu'il convient de délibérer sur le don reçu par la commune d'un montant de 16 103€ de la part de M. Guy Dalmasso.

Dans la mesure où la vente de l'Alandier occasionne des frais supplémentaires, M. Dalmasso a proposé de participer à hauteur de 50% pour une prise en charge équitable.

Conformément à l'article L2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs à la commune

**Adoptée à l'unanimité**

**7. Adhésion de la commune de La Répara Auriplés au SIGMA**

M. le Maire indique que la commune de La Répara Auriplés a demandé son adhésion au SIGMA. Cette demande a été validée à l'unanimité lors de la réunion de Comité Syndical sous la formulation suivante : délibération n°26-01-2022-03 « Adhésion de la commune de la Répara Auriplés »,

Il rappelle que, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, les conseils des collectivités membres doivent se prononcer sur la délibération correspondante dans un délai de 3 mois et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

M. le Maire présente la délibération correspondante du SIGMA.

#### **8. Questions diverses**

M. Le Maire fait le point sur plusieurs points :

- le recensement de la population est en cours actuellement.
- le chauffage de la Maison des Associations est en cours de remplacement.
- la cabane de l'Ours a été installée sur l'aire de jeux de la Combe Bacha.

**Poterie** : la commission de la Poterie se réunit tous les 15 jours afin de réfléchir sur la 3<sup>ème</sup> tranche

#### **Prochaines dates à retenir :**

- **18 février 2022** : Réunion PLH (programme local de l'habitat) à la salle des fêtes de Loriol de 19h00 à 21h00
- **27 mars 2022** : Fête des Bouviers
- **15 avril 2022** : Représentation du petit théâtre d'Ernest à la salle des fêtes de Clionsclat
- **10 et 24 avril 2022** : Elections présidentielles
- **Du 3 juin au 18 septembre 2022** : Exposition Jérôme Galvin à la salle d'exposition de Clionsclat
- **4 et 5 juin 2022** : Marché de potiers de Clionsclat
- **12 et 19 juin 2022** : Elections législatives

**Fin de la séance à 21h00.**

